

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1800132**

---

M. X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 13 septembre 2018  
Lecture du 25 septembre 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 mai 2018, M. X. demande au tribunal d'enjoindre au directeur de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, au paiement de la somme de 1 932 francs CFP en remboursement de la retenue pour pension opérée irrégulièrement sur sa rémunération en décembre 2017.

M. X. soutient qu'il n'est pas possible de procéder à une retenue pour pension sur la totalité de son traitement théorique dès lors qu'il a subi un abattement d'un trentième indivisible pour des faits de grève.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie s'en remet à la sagesse du tribunal.

L'Etat soutient que compte tenu de difficultés techniques liées à la centralisation des gestions informatiques de l'établissement des rémunérations, la demande du requérant n'a pu être satisfaite.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 et notamment son article 4 et le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 712-9 et D. 712-38 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 et notamment son article 12 ;
- les articles 57-11 à 57-13 ajoutés au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 88-905 du 2 septembre 1988 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. M. X., technicien supérieur en chef du développement durable affecté à la direction de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie, doit être regardé comme demandant la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 932 francs CFP en remboursement de la retenue pour pension irrégulièrement opérée sur son traitement de décembre 2017.

2. Le précompte pour service non fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu, en application de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1961 susvisée, précisé par le décret du 6 juillet 1962 susvisé, à une retenue dont le montant est égal à un trentième du traitement.

3. L'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose : « *Les agents visés à l'article L. 2 supportent une retenue de 8,9 % sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature* ». Il résulte de ces dispositions que la retenue pour pension n'a pas à être opérée sur la fraction du traitement non payée pour service non fait.

4. Le requérant est donc fondé à soutenir que l'Etat ne pouvait liquider le montant de sa retenue pour pension en intégrant dans l'assiette de ce calcul le trentième indivisible de rémunération dont il a été privé compte tenu de sa participation à un mouvement collectif d'arrêt concerté du travail le 10 octobre 2017. Il y a donc lieu de condamner l'Etat à lui verser la somme, dont le montant n'est pas contesté, de 1 932 francs CFP.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser la somme de mille neuf cent trente deux francs CFP (1 932) à M. X..